

**ARRÊTÉ N° 2020-078**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.712-1 et suivants, L.719-1 et suivants et D.719-1 à D.719-40 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 28 mai 2020 relatif à la durée de prolongation des mandats des membres des conseils et des chefs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel pris en application de l'article 15 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu les statuts de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2020-068 du 14 octobre 2020 Pris en application de l'article 7, II, 2° du décret n°2020-1205 afin d'organiser les élections des membres des conseils centraux de l'UVSQ ;

Vu la décision n°2020-061 du 6 octobre 2020 portant organisation des élections des représentants des personnels aux conseils centraux de l'UVSQ ;

Vu la décision n°2020-066 du 6 octobre 2020 portant organisation des élections des représentants des usagers aux conseils centraux de l'UVSQ ;

Vu le procès-verbal de recevabilité des candidatures ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement ;

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE VERSAILLES-SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES**

1

*Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le*

*au siège de l'Université pour une période*

*de deux mois.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours.*

*En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :*

- *Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,*
- *Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.*

*Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.*

## ARRETE :

### ARTICLE 1 :

Suite aux opérations électorales s'étant déroulées du 2 novembre 2020 au 6 novembre 2020, la répartition des sièges des représentants des personnels et des étudiants au sein des conseils centraux de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, est opérée conformément à la liste ci-dessous :

### RAPPEL DU NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR AU CA

Collèges	Nombre de sièges
A	8
B	8
BIATSS	6
ÉTUDIANTS	6

### Sont proclamés élus au CA :

#### COLLEGE A :

#### Liste « Vivons Paris-Saclay, l'ambition d'une réussite collective »

- Alain BUI
- Emmanuelle SAULNIER-CASSIA
- Loïc JOSSERAN
- Maaïke VAN DER LUGT
- Gilles ROUET
- Isabelle GUENAL

#### Liste « De l'UVSQ à l'université Paris-Saclay »

- Stéphane DELAPLACE

#### Liste « Pour une éthique universitaire »

- Richard DUSSEAUX

2

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le \_\_\_\_\_ au siège de l'Université pour une période de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours.

En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :

- Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,
- Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.

Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.

COLLEGE B :

Liste « Vivons Paris-Saclay, l'ambition d'une réussite collective »

- Catherine BILLARD
- Mohamed KRIR
- Pascale BERTONI
- Bruno LANSARD
- Anne ROUSSEAU
- Claude CABOCEL

Liste « Pour une éthique universitaire »

- Franck QUESSETTE

Liste « De l'UVSQ à l'université Paris-Saclay »

- Marielle SAUNOIS

COLLEGE BIATSS :

Liste « Vivons Paris-Saclay, l'ambition d'une réussite collective »

- Delphine ULRICH
- Mustapha MEFTAH

Liste « Construisons ensemble notre avenir vers Paris-Saclay »

- Patricia ORDUY-REY
- Didier LESAGE

Liste « Pour une éthique universitaire »

- Jessy TSANG KING SANG

Liste « SNPTES »

- Nicolas COURTAY

COLLEGE USAGERS :

Liste « Bouge ton campus avec Interassos UVSQ »

**Titulaires :**

- Julie LECHAT
- Antoine RIFFONNEAU
- Lucia DONNELLY

**Suppléants :**

- Jean OUALI

3

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le \_\_\_\_\_ au siège de l'Université pour une période de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours.

En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :

- Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,
- Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.

Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.

- Paoline SIMAO
- Alexandre BAUDLOT

**Liste « Reprenons le pouvoir ! L'alternative écolo et solidaire pour l'UVSQ »**

**Titulaire :**

- Damien ANDOUARD

**Suppléante**

- Margaux DUPRIX

**Liste « UNI, on agit, tu réussis »**

**Titulaire :**

- Pierre VITALI

**Suppléant :**

- Clotilde GUERY

**Liste « UNEF, le syndicat étudiant, ensemble pour défendre vos droits, contre la précarité et pour une université écologique ! »**

**Titulaires :**

- Tristan PEGLION

**Suppléante :**

- Kérène BOKO

4

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le \_\_\_\_\_ au siège de l'Université pour une période de deux mois.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours.*

*En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :*

- *Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,*
- *Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.*

*Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.*

## RAPPEL DU NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR À LA CFVU

Secteurs	Nombre de sièges à pourvoir par collège			
	A	B	BIATSS	Étudiants
Sciences et technologies	2	2	4	8
Santé	2	2		
Lettres et sciences humaines et sociales	2	2		8
Sciences juridiques, économiques et de gestion	2	2		

### Sont proclamés élus à la CFVU :

#### COLLEGE A :

#### Liste « Vivons Paris-Saclay, l'ambition d'une réussite collective »

##### Secteur Sciences et technologies

- **Laurent DUMAS**

##### Secteur Lettres et sciences humaines et sociales

- **Jan BORM**

##### Secteur Santé :

- **Elyanne GAULT**
- **Antoine LABBE**

##### Secteur Sciences juridiques, économiques et de gestion

- **Valérie-Laure BENABOU**
- **Thierry COME**

#### Liste « De l'UVSQ à l'université Paris-Saclay »

##### Secteur Sciences et technologies

- **Valérie DAUX**

##### Secteur Lettres et sciences humaines et sociales

- **Marc ZULI**

#### COLLEGE B :

#### Liste « Vivons Paris-Saclay, l'ambition d'une réussite collective »

##### Secteur Sciences et technologies

- **Sébastien CHARLES**

5

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le

au siège de l'Université pour une période de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours.

En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :

- Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,
- Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.

Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.

Secteur Santé

- **Christine ETCHEMENDIGARAY**
- **Morgan LE GUEN**

Secteur Lettres et sciences humaines et sociales

- **Jean-Charles GESLOT**

Secteur Sciences juridiques, économiques et de gestion

- **Hervé CHOMIENNE**

**Liste « Pour une éthique universitaire »**

Secteur Sciences et technologies

- **Florence GARNIER**

Secteur Lettres et sciences humaines et sociales

- **Sandrine NICOURD**

Secteur Sciences juridiques, économiques et de gestion

- **Ivan CHUPIN**

**COLLEGE BIATSS :**

**Liste « Vivons Paris-Saclay, l'ambition d'une réussite collective »**

- **Enrica HARRANGER**

**Liste « Construisons ensemble notre avenir vers Paris-Saclay »**

- **Véronique RONSSE**

**Liste « Pour une éthique universitaire »**

- **Élodie MOREAU**

**Liste « SNPTES »**

- **Bruno BESAUDUN**

**COLLEGE USAGERS :**

**Liste « Bouge ton campus avec Interassos UVSQ »**

Groupement des secteurs Sciences et technologies et Santé

**Titulaires :**

- **Charline ROGER**
- **Julien COTTEREAU**
- **Armelle DEBREUIL**
- **Justin VERDON**
- **Elea DESTENAVE JULIA**
- **Ahmed KAISS BOURHA**

6

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le

au siège de l'Université pour une période de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours.

En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :

- Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,
- Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.

Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES  
SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES**

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – [www.uvsq.fr](http://www.uvsq.fr)

**Suppléants :**

- Audrey VALLERIX
- Yanis HARRAR
- Romane BALTEAUX
- Olivier REUS
- Marine ZAGDOUN
- Maxime BERTRAND

Groupement des secteurs Lettres et sciences humaines et sociales et Sciences juridiques, économiques et de gestion

**Titulaires :**

- Adrien LAFAGE
- Manon BERVILLE
- James KRAYEM

**Suppléants :**

- Julien GROLLEAU
- Lucas ANDRIEU
- Leslie SOGNER

Liste « Reprenons le pouvoir ! L'alternative écolo et solidaire pour l'UVSQ »

Groupement des secteurs Lettres et sciences humaines et sociales et Sciences juridiques, économiques et de gestion

**Titulaire :**

- Flora SOULIER
- KEVIN KARIAOUI
- CECILIA BRUNEAU

**Suppléant :**

- Teddy LACHAUME-RICHMOND
- Juliette LE RU
- Mathys BIRCHLER

Groupement des secteurs Sciences et technologies et Santé

**Titulaire :**

- Alix MEROLLE

**Suppléant :**

7

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le

au siège de l'Université pour une période de deux mois.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours.*

*En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :*

- *Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite.*
- *Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.*

*Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.*

➤ Nicolas ANTHENE

**Liste « UNEF, le syndicat étudiant, ensemble pour défendre vos droits, contre la précarité et pour une université écologique ! »**

Groupement des secteurs Lettres et sciences humaines et sociales et Sciences juridiques, économiques et de gestion

**Titulaire :**

➤ Myriam BELAID

**Suppléant :**

➤ Maxime BECHET

**Liste « UNI, on agit, tu réussis »**

Groupement des secteurs Lettres et sciences humaines et sociales et Sciences juridiques, économiques et de gestion

**Titulaire :**

➤ Nelson GASPAR

**Suppléante :**

➤ Clotilde GUERY

Groupement des secteurs Sciences et technologies et Santé

**Titulaire :**

➤ Chloé DOUCERAIN

**Suppléant :**

➤ Kubilay MEYDAN

8

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le \_\_\_\_\_ au siège de l'Université pour une période de deux mois.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours.*

*En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :*

- *Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,*
- *Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.*

*Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.*

## RAPPEL DU NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR À LA CR

Secteurs	Nombre de sièges à pourvoir par collège						Étudiants
	A	B	C	D	E	F	
Sciences et technologies	6	3	2	1	2	1	2
Santé	4		2				2
Lettres et sciences humaines et sociales	2		2				2
Sciences juridiques, économiques et de gestion	3		2				2

### Sont proclamés élus à la CR :

#### COLLEGE A :

#### Liste « De l'UVSQ à l'université Paris-Saclay »

##### Secteur Sciences et technologies

- **Nathalie CARRASCO**
- **Luc CHASSAGNE**

##### Secteur Lettres et sciences humaines et sociales

- **Stéphane OLIVESI**

##### Secteur Sciences juridiques, économiques et de gestion

- **Jean-Paul VANDERLINDEN**

#### Liste « Vivons Paris-Saclay, l'ambition d'une réussite collective »

##### Secteur Sciences et technologies

- **Philippe KECKHUT**
- **Catherine DONATI-MARTIN**
- **Emmanuel MAGNIER**

##### Secteur Santé

- **Nadine ATTAL**
- **Jean-Louis HERRMANN**
- **Caroline BESSON**
- **Yves ALLORY**

##### Secteur Sciences juridiques, économiques et de gestion

- **Alexis CONSTANTIN**
- **Anne-Marie BARTOLI**

#### Liste « Pour une éthique universitaire »

9

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le

au siège de l'Université pour une période de deux mois.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours.*

*En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :*

- *Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,*
- *Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.*

*Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.*

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES  
SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES**

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – [www.uvsq.fr](http://www.uvsq.fr)

Secteur Sciences et technologies

- **Fadila MAROTEAUX**

Secteur Lettres et sciences humaines et sociales

- **Odile JOIN-LAMBERT**

**COLLEGE B :**

**Liste « Vivons Paris-Saclay, l'ambition d'une réussite collective »**

- **Xavier QUELIN**
- **Anne-Marie GONCALVES**

**Liste « De l'UVSQ à l'université Paris-Saclay »**

- **Nathalie LELEU**

**COLLEGE C :**

**Liste « Vivons Paris-Saclay, l'ambition d'une réussite collective »**

Secteur Lettres et sciences humaines et sociales

- **Armel DUBOIS-NAYT**

Secteur Santé

- **Eric AZABOU**
- **Marine POULAIN**

Secteur Sciences et technologies

- **Jean-Marc CORSI**

Secteur Sciences juridiques, économiques et de gestion

- **Katia RADJA**

**Liste « Pour une éthique universitaire »**

Secteur Lettres et sciences humaines et sociales

- **Yoann DEMOLI**

Secteur Sciences juridiques, économiques et de gestion

- **Laurent DALMAS**

Secteur Sciences et technologies

- **Sandrine VIAL**

**COLLEGE D :**

**Liste « Vivons Paris-Saclay, l'ambition d'une réussite collective »**

- **Claire LEBRETON**

10

*Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le*

*au siège de l'Université pour une période*

*de deux mois.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours.*

*En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :*

- *Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,*
- *Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.*

*Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.*

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES  
SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES**

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – [www.uvsq.fr](http://www.uvsq.fr)

COLLEGE E :

Liste « Vivons Paris-Saclay, l'ambition d'une réussite collective »

➤ Christophe HUE

Liste « Construisons ensemble notre avenir vers Paris-Saclay »

➤ Olivier BARROIS

COLLEGE F :

Liste « Pour une éthique universitaire »

➤ Karine PELLERIN

COLLEGE USAGERS :

Aucun candidat n'ayant été présenté, une élection partielle sera organisée afin de pourvoir les sièges demeurés vacants.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage au sein de l'ensemble des sites de vote, ainsi que sur le site internet de l'université.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 6 novembre 2020

Le Président de l'université,

Alain BUI



11

*Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le*

*au siège de l'Université pour une période*

*de deux mois.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours.*

*En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :*

*- Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,*

*- Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.*

*Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.*